

L'amiante

un cancérogène avéré pour l'homme

> **Risques différés** pour la santé, **surveillance** médicale en cours de carrière et à la retraite

**Suivi post-exposition
et
post-professionnel.**



Vous êtes ou pensez être intervenu sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante :
faites le point avec votre médecin du travail ou avec votre médecin traitant.

L'amiante : fibre classée cancérogène de catégorie 1A selon le règlement CE n°1272/2008 (règlement CLP).



LE SUIVI MEDICAL

Pendant la période d'exposition

Si votre employeur a indiqué que votre poste est susceptible de vous exposer à l'amiante, vous bénéficiez d'un suivi individuel renforcé : visite au moins tous les deux ans (examen médical d'aptitude par le médecin du travail en alternance avec une visite intermédiaire pouvant être réalisée par un professionnel de santé au travail).

Au cours de cet entretien : pensez à signaler à votre professionnel de santé toute gêne respiratoire ou difficulté au port du masque.

Si vous ne bénéficiez pas du suivi individuel renforcé mais que vous pensez néanmoins avoir été exposé à l'amiante, pensez à le signaler lors de vos visites médicales pour qu'un suivi médical approprié puisse être mis en place, le cas échéant.

Après la période d'exposition

Depuis le 31/03/2022, si vous n'êtes plus exposé ou que vous partez à la retraite, votre employeur doit organiser une visite médicale avec le médecin du travail (article R.4624-28-2 du code du travail), cette visite peut à défaut être réalisée à votre initiative dans les 6 mois suivant la fin de l'exposition.

A l'issue de cette visite, le médecin établit un état des lieux de l'exposition qu'il vous remet et des préconisations éventuelles de suivi pour le médecin traitant.

Salarié en activité

Salarié en fin de carrière ou sans activité

Quoi	Suivi post exposition	Suivi post Professionnel
Par qui	Un professionnel de santé au travail du SST de l'entreprise actuelle	Le médecin traitant

LE SUIVI POST PROFESSIONNEL

Toute personne ayant été exposée, au cours de son expérience professionnelle, à des fibres d'amiante peut bénéficier d'une surveillance médicale post professionnelle. Cette surveillance est accordée sur présentation par l'intéressé, de l'un des documents suivants :

- de l'état des lieux des expositions cité précédemment (de préférence),
- de l'attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail,
- d'un document du dossier médical de santé au travail communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments.

LES PERSONNES CONCERNEES

Tous les travailleurs

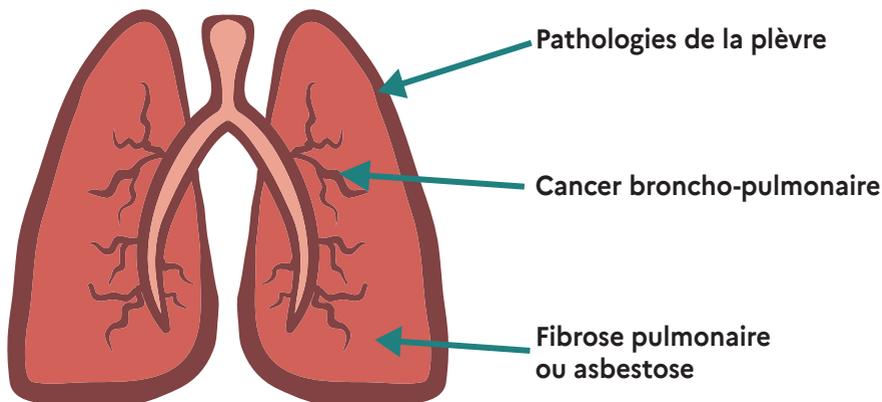
- exerçant une activité de retrait ou d'encapsulage d'amiante (SS3) désamianteurs
- réalisant des interventions sur ou à proximité de matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (SS4)

Exemples de métiers pouvant être concernés par une exposition à l'amiante

- couvreurs, professionnels de maintenance, électriciens, ascensoristes, échafaudeurs, chauffagistes, plombiers, peintres, professionnels du calorifugeage et de l'étanchéité, carreleurs, réparateurs automobile ...

LES RISQUES POUR LA SANTE

Les atteintes pleuro-pulmonaires sont les plus fréquentes



L'amiante est toxique par inhalation. Les maladies peuvent apparaître jusqu' à 50 ans après le début de l'exposition.

Fumeur exposé à l'amiante, vous avez **50 fois**
plus de **risques** de développer **un cancer !**

Recommandation de bonnes pratiques : Haute autorité de santé 2019

Les modalités de surveillance médicale dépendent du type d'exposition. Un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique peut être réalisé dans ce cadre.

3 types d'exposition

Exposition passive, environnementale	Faible	Pas de suivi spécifique
Toutes les autres situations d'exposition professionnelle documentée d'une durée cumulée d'au moins un an	Intermédiaire	TDM thoracique 30 ans après le début de l'exposition et tous les 10 ans
Exposition certaine et élevée : - continue et d'une durée d'au moins un an ou - discontinue et d'une durée d'au moins égale à 10 ans	Forte	TDM thoracique 20 ans après le début de l'exposition et tous les 5 ans

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

La reconnaissance est possible au titre des maladies professionnelles des tableaux 30 et 30 bis du régime général et 47 et 47 bis du régime agricole (<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html>).



Une indemnisation complémentaire est possible par le FIVA (<http://www.fiva.fr/>).



Contactez votre médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de prévention et de Santé au Travail.

Source : Plaquette « Le risque amiante au travail » de presanse paca.